

11 juin 1968

JBG

ET N° 30  
01 n° 42/67

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

ONDRABARY Venance  
c/  
INE & cts

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze juin mil neuf cent soixante huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Me RADILOFE et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Statuant sur le pourvoi de RAKOTONDRABARY Venance d'Antandrokomby, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 8 mars 1967 qui a rejeté sa demande en annulation d'un testament fait le 18 mars 1932 par feu RAZANAMIALY Jeanne Baptistine, et ce, en faveur de 1) Fine RAZAFINTSALAMA, 2) François RANDRIAMIHAINGO, 3) Marcel RAKOTOMALALA, 4) RAKOTOSON et 5) DAVID Jean Marie, tous d'Antsahabe, Tananarive, ces derniers assistés de Me RADILOFE, Avocat, leur Conseil;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur les trois moyens de cassation réunis et pris de la violation des articles 74 des Instructions aux Sakazambohitra, 232 du Code des 305 articles et 7 des Règlements des Gouverneurs de l'Imerina, en ce que la Cour d'Appel s'est refusée à annuler un testament au motif qu'il a été enregistré et établi en présence du mpiadidy; alors qu'un testament doit être établi et enregistré en présence de la famille ou du Fokonolona; qu'un testament établi par un malade doit être reçu par un représentant des autorités en présence de quatre membres du Fokonolona; toutes ces formalités prescrites à peine de nullité ayant été omises;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le testament litigieux a été enregistré le 18 mars 1932 par dame RAZANAMIALY Jeanne Baptistine alors âgée de quarante ans et gravement malade à l'hôpital de Befelatanana; que cet enregistrement a été effectué sur autorisation spéciale du Chef de Province de Tananarive, en présence du sous-gouverneur, du mpiadidy de son quartier, du chef du bureau de l'Enregistrement et de quatre témoins;

Attendu que s'il apparaît que les dits témoins n'étaient pas membres du Fokonolona, comme le prescrivent les articles 232 du Code des 305 articles et 7 des Règlements des Gouverneurs de l'Imerina, l'inobservation de

..//..

cette formalité ne saurait entraîner à elle seule l'annulation du testament;

Attendu, en effet, que si les dispositions légales susvisées ayant pour objet d'imposer, pour la validité d'un testament, des conditions de publicité destinées à en garantir la sincérité, ont un caractère impératif, elles doivent fléchir en cas de force majeure;

Attendu que les circonstances dans lesquelles a été établi le testament litigieux, dont l'auteur était gravement malade et hospitalisé, soulignent l'impossibilité d'observer strictement les règles de formes de l'enregistrement du testament; que la présence au chevet de la testatrice de quatre témoins suffit, à cet égard, à assurer la publicité nécessaire et la sincérité de son testament;

Qu'il s'ensuit que les moyens réunis ne sont pas fondés;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze mai mil neuf cent soixante huit;

Lu à l'audience publique du mardi onze juin mil neuf cent soixante huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, <sup>Premier</sup> Président,

Président,  
MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANA-RIVELO, Membres;

M. RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

